



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 27 janvier 2023

Le directeur départemental

Service : Environnement Risques Connaissance

à

Référence : DIOTA-230125-155134-457-012

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Pays du Sânon

Affaire suivie par : Bruno COMTE

tél : 03 82 91 41 48

bruno.comte@meurthe-et-moselle.gouv.fr

7, Place de la Fontaine

54370 EINVILLE-AU-JARD

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de l'assainissement communal de la commune de BURES - **Accord sur dossier de déclaration.**

PJ : 1 fiche récapitulative.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement et la construction d'une Station de Traitement des Eaux Usées sur la commune de BURES, j'ai l'honneur de vous informer que le **Service de Police de l'Eau de la DDT de Meurthe et Moselle ne compte pas faire opposition à votre dossier.**

Cependant, conformément au récépissé de déclaration qui vous a été délivré lors du dépôt de votre dossier sur la plateforme du Guichet Unique Numérique (GUN-Env), et portant la référence n° **DIOTA-230125-155134-457-012**, vous ne pouvez pas débiter les travaux avant le **25 mars 2023**.

Aussi, je vous précise que ce courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé, de ce courrier et de la fiche récapitulative ont également adressées à la mairie de la commune de BURES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous rappelle que le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau de :

- tout changement de propriétaire ou gestionnaire des ouvrages ;
- tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés ;
- tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

la cheffe de service adjointe



Emmanuelle PORTEMER

Copie pour information à : Mairie de BURES + récépissé de dépôt GUN-Env + fiche récapitulative
MMD 54 + fiche récapitulative

**Fiche récapitulative d'un projet SOUMIS à DÉCLARATION
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

**Création de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)
de la commune de BURES**

1 - IDENTITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Communauté de Communes du Pays du Sânon Représentée par le Président 7, Place de la Fontaine 54370 EINVILLE-AU-JARD	N° SIRET: 245 400 759 000 32 Tél : 03 83 72 05 64 Mail: contact@ccsanon.fr
---	--

2 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R 214-1

2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organisée au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Étant donné que la charge brute de pollution organique est inférieure à 12 kg de DBO5 pour la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature "loi sur l'eau".

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

Située dans le département de la Meurthe et Moselle (54), la commune de BURES est rattachée à l'arrondissement de Lunéville.

La Communauté de Communes du Pays du Sânon est compétente en matière d'assainissement sur le territoire communal de Bures.

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) est implantée sur le ban communal de Bures.

Le Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) est dimensionné pour **69** Équivalents Habitants sur la base de 60g/DBO₅/j correspondant à la charge moyenne journalière pour une semaine type (5 jours de temps secs et 2 jours de temps de pluie).

	Temps sec	Semaine type	Temps de pluie
Charge collectée	3,60 kg de DBO ₅	4,10 kg de DBO ₅	5,40 kg de DBO ₅

4 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTÈME DE COLLECTE

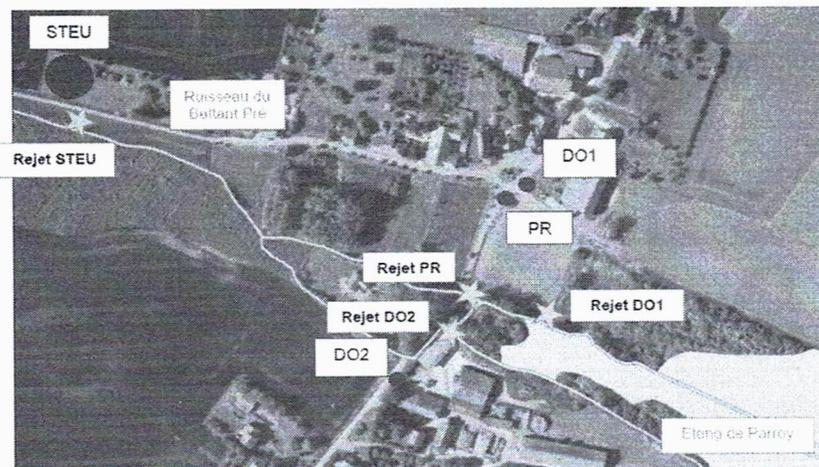
4.1 - Déversoirs d'Orages et Poste de Refoulement

Industries raccordées au système de traitement : néant.

Points de rejet des ouvrages sur le territoire de la commune de BURES :

Localisation de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Coordonnées de l'ouvrage			Coordonnées du point de rejet			Milieu récepteur	Nb EH	Charge en Kg de DBO ₅ (semaine type)
		N°	X	Y	N°	X	Y			
Route de Réchicourt	D.O	DO1	963 138	6 849 733	Rejet DO1	963 135	6 849 574	Ruisseau de Battant Pré <small>(via exutoire existant)</small>	30	1,80
Rue de Battant Pré	D.O	DO2	963 044	6 849 750	Rejet DO2	963 057	6 849 574	Ruisseau de Battant Pré <small>(via exutoire existant)</small>	20	1,20
Carrefour Route de Réchicourt / Rue de Battant Pré / Rue Grandval	Trop Plein du P.R.	PR	963 113	6 849 704	Rejet PR	963 075	6 849 610	Ruisseau de Battant Pré <small>(via exutoire existant)</small>	69	4,10
Parcelles ZH 3 et 4	STEU	STEU	962 700	6 849 790	Rejet STEU	962 730	6 849 740	Ruisseau de Battant Pré	69	4,10

Localisation des ouvrages (extrait du dossier loi sur l'eau BEREST)



Mise en conformité de l'assainissement communal de BURES
Date : 27 janvier 2023

5 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTÈME ÉPURATOIRE

5.1 - Parcelles concernées pour l'implantation de la station de traitement

Commune de **BURES**

Section n° **ZH** - Parcelles n° **3** et **4** - Surface : **2 200 m²**

Les parcelles sont situées hors zone inondable. La surface permet l'implantation éventuelle d'un 2^{ème} étage de traitement.

La canalisation de rejet traverse la parcelle communale cadastrée **ZE n°8**. Une convention sera établie entre la commune de Bures et la Communauté de Communes du Pays du Sânon.

5.2 - Localisation de la station de traitement

Coordonnées de l'ouvrage de traitement :X : 962 700.....Y : 6 849 790

5.3 - Localisation du point de rejet dans le milieu naturel

Coordonnées du point de rejet :X : 962 730.....Y : 6 849 740

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans le ruisseau de Battant Pré via une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) puis une canalisation. Le ruisseau de Battant Pré est un affluent du SÂNON.

Nom de la masse d'eau : **SÂNON 2 - (FRCR 321)**.

5.4 - Charge de référence

La station de traitement est dimensionnée pour traiter **4,10 Kg de DBO₅/j** soit **69** Équivalents-Habitants correspondant à la charge moyenne journalière pour une semaine type (5 jours de temps sec et 2 jours de temps de pluie).

Temps sec :**3,60 kg de DBO₅** = (60 EH x 60g)

Semaine type :**4,10 kg de DBO₅** = [(60 : 7) x 8] = 69 EH x 60g)

Temps de pluie :**5,40 kg de DBO₅** = (90 EH x 60g)

5.5 - Volume journalier d'eaux usées avec un taux de collecte de 100 %

Sur la base de 0,110 m³/j/Équivalent Habitant (0,10 x 69) :**6,60 m³/j**

5.6 - Volume journalier d'eaux claires parasites (ECP)

Volume d'ECP (**Nappe basse** soit un taux de dilution de **100%**) : **6,60 m³/j**

Volume d'ECP (**Nappe haute** soit un taux de dilution de **350%**) : **23,10 m³/j**

5.7 - Volume journalier d'eaux pluviales

Volume d'eaux pluviales (**Nappe basse**) : **16,50 m³/j**

Volume d'eaux pluviales (**Nappe haute**) : **0,00 m³/j**

5.8 - DÉBIT MOYEN JOURNALIER PAR TEMPS SEC

Le débit moyen journalier par temps sec ($Q_{meu} + Q_{ecp\ nh}$) est de : **29,70 m³/j**

5.9 – Débit nominal

Le débit nominal de l'ouvrage de traitement est de : **30,00 m³/j**

Le débit nominal de la station a été établi sur la base de $(3 \times Q_{meu} + Q_{ecp\ nb}) = 29,70$ arrondi à $30 \text{ m}^3/\text{jour}$.

5.10 – Débit maximal

Le débit maximal de l'ouvrage de traitement est de : **39,00 m³/j**

Le débit maximal est calculé sur la base de $0,9$ à $1,10 \text{ m}^3/\text{jour}/\text{casier}$, sachant que la surface du filtre, et donc des casiers, a été déterminée à partir du débit de référence ($0,25 \text{ m}^2/\text{m}^3$: préconisation LOREAT).

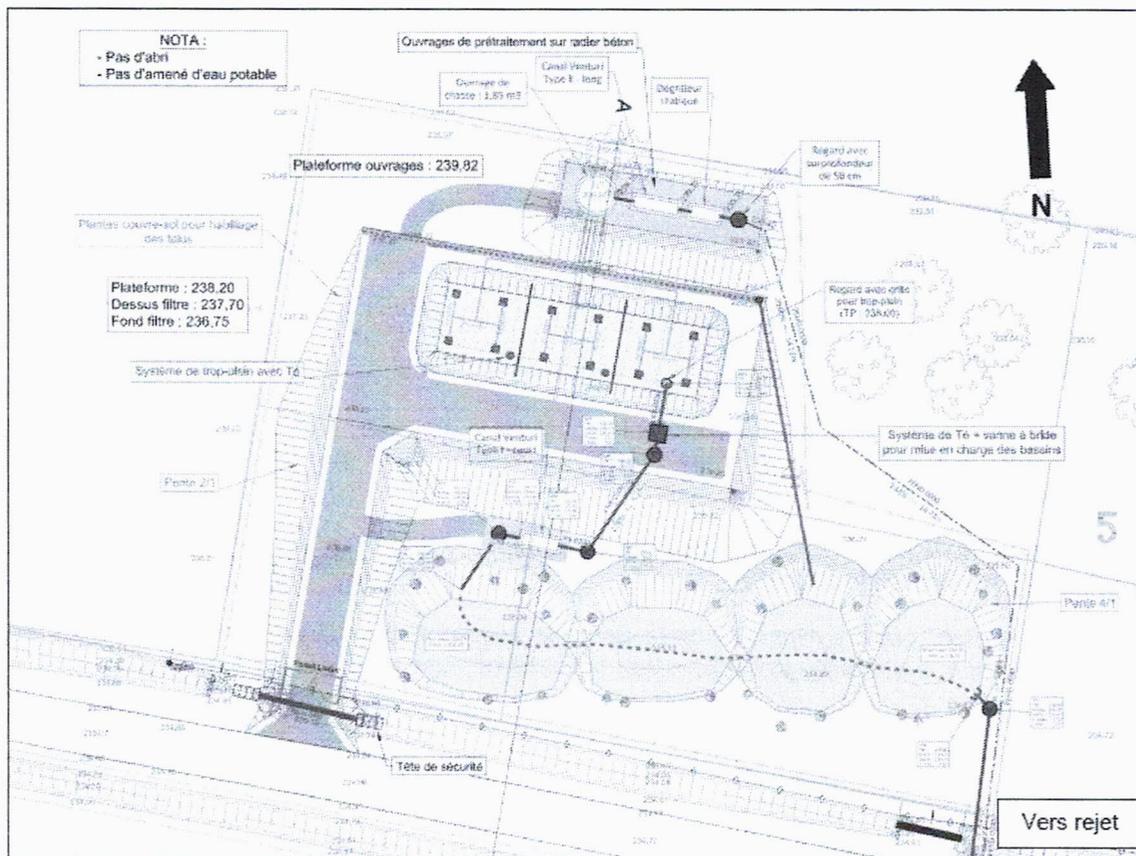
5.11 - Filière de traitement

Filtres plantés de roseaux à 1 étage de traitement. La filière est composée de :

- une arrivée des effluents par refoulement ;
- un dégrilleur manuel en entrée – seuil de coupure $< 20 \text{ mm}$;
- un canal de comptage de type Venturi en entrée ;
- un ouvrage de chasse pour l'alimentation hydraulique et gravitaire du 1^{er} étage de filtration ;
- un ouvrage de répartition 3 sorties ;
- un étage de traitement composé de 3 casiers alimentés de façon alternée de $43,00 \text{ m}^2$ chacun soit au total 129 m^2 . Les filtres sont alimentés sur une période de 7 jours suivie d'une période de repos de 14 jours ;

- un canal de comptage des eaux traitées de type Venturi en sortie ;
- une canalisation de diamètre 200 mm en sortie de la Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) jusqu'au ruisseau Le Battant Pré.
- une clôture périphérique de hauteur 2 m ceinturant l'ensemble du site (STEU + ZRV)

Plan de l'ouvrage de traitement jusqu'au rejet dans le milieu (extrait du dossier loi sur l'eau BEREST)



5.12 – Mesure d'accompagnement : Zone de Rejet Végétalisée (ZRV)

Un traitement de finition, sous la forme d'un bassin "tampon" de 220 m², composé de 4 mares connectées entre elles, alimenté en sortie du filtre planté de roseaux.

Cette ZRV surfacique permettra d'obtenir "zéro rejet en période de basses eaux" : en considérant un débit de temps sec nappe basse de 13,2 m³/jour (période estivale sèche, taux de dilution considéré à 100%).

Une surface de 220 m² permet en effet d'exporter :

- Par évapotranspiration : 10 mm/jour * 220 m² = 2,20 m³/jour
- Par infiltration : 2,2 mm/h (hypothèse de sols peu perméables : K = 6. 10⁻⁷ m/s) soit 52,8mm/jour * 220 m² = 11,62 m³/jour

Ce qui représente : 13,82 m³/jour.

5.12 - Objectifs de traitement pour lesquels le pétitionnaire s'engage

Le Taux global de Dépollution TGD est de : **65 %** (Étude milieu – capacité de dilution du cours d'eau)

Paramètre	Concentration en mg/l	Rendement
	Maximale à respecter, moyenne journalière	Minimum à atteindre, moyenne journalière
DBO ₅	35 mg/l	65%
DCO	140 mg/l	60%
MES	60 mg/l	65%

Ces performances seront respectées en concentration **et** en rendement par temps sec, en concentration **OU** en rendement par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures hors conditions dites inhabituelles (voir article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

5.13 - Élimination des sous-produits

Destination prévue des boues : Les boues seront dans la mesure du possible, éliminées par épandage agricole. Une étude de faisabilité sera réalisée en temps voulu pour déterminer la possibilité d'épandage des boues générées (10 à 15 ans environ).

Dégrillage : Les refus de dégrillage seront collectés et évacués avec les déchets de la station. L'évacuation des déchets se fera avec les ordures ménagères.

Les sous-produits (sables, graisse, hydrocarbures) issus de l'entretien des réseaux et des ouvrages seront collectés et évacués par une entreprise spécialisée puis envoyés vers une usine de retraitement appropriée.

6 – INCIDENCES

6.1 – Incidence sur le milieu aquatique

Le ruisseau du Battant Pré sera traversé 2 fois pour le passage de canalisations (Voir paragraphe 13 fixant les prescriptions spécifiques). Les travaux seront réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes sensibles pour la faune locale.

6.2 – Incidence sur l'usage de l'eau

Il n'y a pas de périmètre(s) de protection de captage d'eau potable situés à proximité immédiate du projet.

Le projet ne présente pas d'impact sur la ressource en eau.

6.3 – Incidence sur les zones inondables

La Station de Traitement des Eaux usées (STEU) est située hors zone inondable.

6.4 – Incidence au regard des objectifs NATURA 2000

Le projet n'est pas inscrit dans le périmètre d'un site Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est le site "Forêt et étang de Parroy, Vallée de la Vezouze et fort de Manonviller", elle est située en aval immédiat du secteur d'études mais aucun travaux n'est prévu dans ce périmètre.

Le projet n'aura aucune incidence sur ce site NATURA 2000.

6.5 – Incidence au regard des objectifs ZNIEFF

Une ZNIEFF de type I "Étang de Parroy" est recensée en aval immédiat du secteur d'études mais aucun travaux n'est prévu dans ce périmètre.

Le projet n'aura aucune incidence sur cette ZNIEFF.

6.6 – Incidence au regard du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhin / Meuse 2022 – 2027 approuvé le 18 mars 2022.

6.7 – Incidence sur les espaces protégés et remarquables

Le projet n'interfère avec aucune zone protégée ou remarquable.

6.8 – Mesures correctives et compensatoires

Suivi du milieu récepteur sur 5 années (voir paragraphe 8).

7 - AUTO SURVEILLANCE

L'auto surveillance de la station d'épuration porte sur les paramètres suivants (échantillon moyen) :

Paramètre	Fréquence - (échantillon moyen journalier)
Débit	1 fois / an
pH	1 fois / an
Température	1 fois / an
MES	1 fois / an
DCO	1 fois / an
DBO5	1 fois / an
NH4	1 fois / an
NTK	1 fois / an
NO2	1 fois / an
NO3	1 fois / an
Ptot	1 fois / an

Suite au CODERST d'octobre 2010, dans le département de Meurthe et Moselle, il a été décidé que les stations de traitement d'une capacité inférieure à 30 kg/DBO5 seraient assujetties à une **auto-surveillance annuelle**.

L'exigence de surveillance des paramètres NGL et Pt prévue à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive ERU du 21 mai 1991; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des résultats de cette auto surveillance sera transmise au service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans les délais réglementaires.

Dans le cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5, les prescriptions suivantes s'appliquent conformément à l'article 20 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 :

- 1 - Cahier de vie du système d'assainissement : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées rédige et tient à jour un cahier de vie.
- 2 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement : Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage concerné adresse **tous les deux ans** un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Ces documents seront transmis au Service Police de l'Eau de la DDT 54 et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

De plus, la station doit immédiatement être aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure de débit en entrée et en sortie de station.

8 - SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

Compte tenu des caractéristiques du milieu récepteur, un suivi de la qualité du ruisseau sera mis en place par la collectivité conformément à l'article 18 – 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (1 campagne annuelle) sera effectué en même temps que l'autosurveillance, en période d'étiage (**entre juin et septembre**), et **sur une période de 5 années**.

Ce suivi sera réalisé en trois (3) points de mesure sur le **ruisseau de Battant Pré** :

- un point de mesure en amont immédiat du point de rejet de la station d'épuration ;
- un point au niveau du rejet de la station (dans la zone de mélange) ;
- un point de mesure en aval du point de rejet de la station d'épuration.

Chaque point devra faire l'objet d'une géo-localisation en Lambert 93. Cette géo-localisation **sera préalablement validée par le service police de l'eau** avant la réalisation des premières analyses.

Ces points feront l'objet d'analyses sur les paramètres Température, pH, Oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, azote Kjeldhal et NH4.

Un point dit "point zéro" devra être réalisé à la mise en fonctionnement de l'ouvrage d'épuration. Ce point zéro sera réalisé en période de basses eaux.

Les résultats du suivi seront adressés à la police de l'eau. Si des résultats probants sur la qualité du **ruisseau de Battant Pré** ne sont pas obtenus, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire devra informer le service police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle de :

- tout changement de propriétaire ou gestionnaire des ouvrages,
- tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés,
- tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

10.1 - Cas particulier des découvertes fortuites

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (6 place de Chambre - 57045 METZ Cedex 1 - Tél : 03.87.56.41.10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application des articles L531-14 à L531-16 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

10.2 - Autres réglementations

Il est précisé que l'acte délivré ne préjuge pas des prescriptions complémentaires qui pourraient être prises en application des dispositions notamment des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ou d'autres réglementations.

11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

12 - LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

13 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES TRAVAUX EN COURS D'EAU

Les 2 traversées du **ruisseau de Battant Pré** seront réalisées en fouille ouverte. La canalisation sera posée perpendiculairement au lit du cours d'eau, les berges du cours d'eau franchi seront refaçonnées.

Cette technique a été retenue pour les raisons suivantes :

- très faibles débits du cours d'eau (de l'ordre de 5 l/s) ;
- durée d'exécution très réduite, une demi-journée par traversée ;
- facilité d'exécution, qui ne justifie pas des forages horizontaux sous le cours d'eau.

La pose de la canalisation se fera à sec. Un "blindage" étanche sera mis en place en amont et en aval des traversées dans le lit mineur du cours d'eau pendant la durée des travaux. La continuité hydraulique sera assurée par pompage ou par la pose provisoire d'une buse de déviation dans le lit mineur.

Les tranchées seront remblayées avec les terres extraites du site et la stabilisation de la canalisation se fera par apport d'argile.

Le lit du cours d'eau sera reconstitué à l'identique (granulométrie du substrat) avec les matériaux du site préalablement décapés, triés et stockés.

Les berges seront remises en état à l'identique et si nécessaire stabilisées avec une natte de coco enherbée et plantée.

Les profils en travers **avant** et **après** travaux seront identiques. Il n'y aura pas de modification du profil du cours d'eau.
